

à l'égard des débentures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui le seront en vertu du présent acte, excepté en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec des dispositions du présent.

5. XXXIII. Les dites halles de marchés à être construites et établies au moyen de l'emprunt spécial qui sera fait sous l'autorité du présent acte, ainsi que le terrain qui sera acquis pour ces fins, et toutes matières et choses s'y rattachant seront et sont par le présent grévées, engagées, et hypothéquées pour le remboursement de toutes sommes ou sommes qui pourront être empruntées par la dite corporation, pour la construction et l'établissement de halles et places de marchés, ainsi que pour le paiement régulier et ponctuel de l'intérêt sur l'argent qui pourra être ainsi emprunté comme susdit; et tous et chacun les porteurs des débentures émises pour le dit emprunt, auront concurremment une obligation, une hypothèque ou un privilège sur les dits marchés, et les propriétés en dépendant pour la garantie du paiement des dites débentures et de l'intérêt sur icelles.

Les halles de marchés, etc., répondant pour les dites emprunts.

- XXXIV. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois que, dans son opinion, l'avantage public l'exigera, de sanctionner et de permettre de poser les rails ou lisses d'aucun chemin de fer dans ou le long de toute rue ou terrain public; et de régler l'usage des machines, locomotives, et des machines à vapeur ou autres, sur toute ou chaque partie de tout chemin de fer dans la cité, et de prescrire et de régler la vitesse des chars sur toute ou chaque partie du dit chemin de fer; et de passer des règlements pour donner suite aux pouvoirs accordés par la présente section, imposant une pénalité de pas moins de cent louis aux propriétaires ou corporations en possession de tel chemin de fer ou leurs serviteurs, pour toute et chaque violation d'aucun des dits règlements.

Règlements pour les chemins de fer

- XXXV. Les règlements du dit conseil seront pris et considérés comme lois publiques dans les limites de la dite cité; et comme tels il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de les citer spécialement.

Les règlements seront lois publiques dans la cité.

- XXXVI. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de suspendre ou révoquer toutes licences accordées aux charretiers et aux propriétaires ou conducteurs de voitures publiques, dans et pour la dite cité; aux traversiers qui viennent à la dite cité et s'en retournent, aux ramoneurs, et généralement toutes licences quelconques accordées par le dit conseil, pour aucune offense ou cause de mauvaise conduite ou contravention à aucun règlement concernant les dites personnes porteurs de telles licences, ou leur commerce, occupation ou affaires y ayant rapport.

Suspension et révocation des licences.

- XXXVII. Et attendu qu'il est expédient d'étendre la juridiction de la cour du recorder de la dite cité de Montréal, à toutes matières, plaintes, ou offenses qui sont du ressort d'un juge ou de juges, d'un commissaire ou de commissaires de la paix, ou d'un magistrat ou de magistrats; qu'il soit en conséquence statué que la dite cour aura plein pouvoir et autorité d'entendre, de décider et de déterminer toutes matières, plaintes ou offenses, qui ci-devant, par les lois et usages maintenant en force, étaient du ressort et de la juridiction d'un juge ou juges, d'un commissaire ou de commissaires de la paix, ou d'un ou

Citation.

Juridiction de la cour du recorder, étendue.